

5. Le secrétaire de l'Ordre transmet toute réclamation recevable au comité et à l'évaluateur agréé dans les 15 jours suivant la date où elle le devient.

6. Le secrétaire de l'Ordre avise l'évaluateur agréé et le réclamant de la date de la réunion au cours de laquelle la réclamation sera examinée et de leur droit de faire valoir leurs représentations.

7. Le comité décide, dans les 90 jours de la réclamation, s'il y a lieu d'y faire droit, en tout ou en partie. Le cas échéant, il en fixe l'indemnité.

Sa décision motivée est définitive.

8. Le montant maximal pouvant être versé pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre est de :

1^o 5 000 \$ pour un réclamant à l'égard d'un évaluateur agréé;

2^o 25 000 \$ pour l'ensemble des réclamants à l'égard d'un évaluateur agréé;

3^o 50 000 \$ pour l'ensemble des réclamants.

Lorsque l'ensemble des réclamations présentées pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre excède 50 000 \$, le montant versé à chaque réclamant est réparti au prorata du montant fixé à l'égard de chacune des réclamations.

9. Lorsque le comité croit que plusieurs réclamations peuvent être présentées concernant un évaluateur agréé et que le total de ces réclamations peut excéder 25 000 \$, il doit suspendre le versement des indemnités jusqu'à ce qu'il ait évalué l'ensemble des réclamations concernant cet évaluateur agréé. Si les circonstances le permettent, il doit dresser un inventaire de toute somme reçue par cet évaluateur agréé et aviser par écrit les personnes susceptibles de présenter une réclamation.

10. Lorsque le réclamant est en situation de vulnérabilité, notamment en raison de son âge, de son état physique ou psychologique ou de sa condition sociale, le comité peut, de manière exceptionnelle et après avoir obtenu l'approbation du Conseil d'administration, verser un montant supérieur à ceux prévus à l'article 8.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant les Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels, adopté par l'Office des professions du Québec, est publié à titre de projet et pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'apporter des modifications aux Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 8.1) afin d'améliorer le traitement des plaintes et le déroulement des audiences.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Ariane Imreh, avocate, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéros de téléphone : 418 643-6912, poste 369, ou 1 800 643-6912, poste 369; courriel : ariane.imreh@opq.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la secrétaire par intérim de l'Office des professions du Québec, Mme Roxanne Guévin, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de l'Enseignement supérieur; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire par intérim
de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN*

Règlement modifiant les Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184.3)

1. Les Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 8.1) sont modifiées, dans leur titre, par l'insertion, après « plaintes », de « et des requêtes ».

2. L'article 1 de ces règles est remplacé par le suivant :

« 1. Les présentes règles s'appliquent à la conduite des plaintes et des requêtes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels en vue de favoriser leur traitement. ».

3. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« 5.1. Pour l'application des présentes règles, il y a lieu de privilégier, lorsque les circonstances s'y prêtent, l'utilisation de tout moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour le conseil de discipline ou son président en tenant compte, pour ces derniers, de l'environnement technologique qui soutient l'activité du conseil.

Dans le respect des règles de justice naturelle, le conseil de discipline ou son président peut utiliser un tel moyen ou ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office, notamment pour la gestion des instances, pour la tenue des audiences ou pour la transmission et la réception de documents sur un autre support que le papier.

Lorsqu'un document est produit, en tout ou en partie, sur un support faisant appel aux technologies de l'information, il doit permettre la recherche par mot-clé lorsque l'information qu'il porte est sous forme de mot. S'il y a plus d'un document, ceux-ci doivent, dans le même fichier, être accompagnés d'un index contenant des hyperliens entre cet index et chacun des documents produits. ».

4. L'article 6 de ces règles est remplacé par le suivant :

« 6. Une plainte portée contre un professionnel est transmise au secrétaire du conseil de discipline au siège de l'ordre.

Pour être recevable, une plainte doit :

1^o être faite par écrit et appuyée du serment du plaignant;

2^o indiquer le nom et l'adresse du plaignant, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse de courrier électronique ainsi que son numéro de télécopieur;

3^o indiquer le nom, le titre et l'adresse du professionnel;

4^o indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel;

5^o être accompagnée, le cas échéant, d'un avis de dénonciation des pièces invoquées à son soutien.

Le secrétaire du conseil de discipline offre au plaignant dont la plainte est incomplète la possibilité de la compléter. À défaut par le plaignant de le faire, le secrétaire refuse de la recevoir.

La date du dépôt d'une plainte est celle de sa réception par le secrétaire du conseil de discipline. ».

5. L'article 7 de ces règles est abrogé.

6. L'article 8 de ces règles est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le secrétaire transmet à l'intimé ainsi qu'au plaignant, s'il est une personne autre qu'un syndic, une copie des présentes règles. ».

7. L'article 9 de ces règles est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « au conseil de discipline », de « ou à son président »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « discipline », de « ou son président ».

8. Les articles 10 et 12 de ces règles sont abrogés.

9. L'article 13 de ces règles est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Dès que sont connus les motifs qu'elle entend invoquer, la partie qui veut faire ajourner l'audience présente une requête au président en chef ou au président du conseil de discipline. La requête est transmise au secrétaire du conseil de discipline et notifiée à l'autre partie. ».

10. L'article 14 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du conseil » par « du président du conseil de discipline ou, si ce dernier n'a pas encore été désigné, du président en chef ».

11. L'article 15 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute conférence de gestion est enregistrée. ».

12. L'article 18 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La partie qui entend produire une pièce en sa possession lors de l'audience doit, au moins 30 jours avant l'audience, en communiquer une copie à l'autre partie. Elle doit également déposer auprès du secrétaire du conseil de discipline la preuve de sa communication à l'autre partie. »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Toutefois, lorsque le plaignant entend produire une pièce qui a été communiquée à l'intimé dans le cadre de la divulgation de la preuve, il peut transmettre un avis à l'intimé dans lequel il l'identifie. Il dépose alors auprès du secrétaire du conseil de discipline la preuve de la communication de cet avis à l'intimé. ».

La pièce doit être produite en 6 copies lors de l'audience, sauf s'il en a été autrement déterminé lors de la conférence de gestion, et en 4 copies lors de l'audition d'une requête présentée devant le président du conseil de discipline. ».

13. L'article 19 de ces règles est modifié par le remplacement de « 15 » par « 30 ».

14. L'article 21 de ces règles est modifié par le remplacement de « pertinente » par « nécessaire ».

15. L'article 23 de ces règles est modifié par le remplacement de « 15 » par « 30 ».

16. L'article 28 de ces règles est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5^o du deuxième alinéa, de « ainsi que la mention qu'ils ont prêté serment ».

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Menuiserie métallique – Montréal — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2) que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 14) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à hausser les taux horaires minimaux de salaire prévus à ce décret, à modifier diverses autres normes du travail ainsi qu'à rendre le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal conforme à la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail (2018, chapitre 21).

L'analyse d'impact réglementaire montre que ces modifications entraîneront une faible augmentation de la masse salariale des entreprises assujetties, notamment les petites et moyennes entreprises, et qu'elles préserveront le pouvoir d'achat des salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Steven Brooks, conseiller en développement des politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par téléphone au 418 528-9738, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à steven.brooks@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET